

STATUTS DES SECTIONS DE LA SSFA

Chapitre I: Généralités

Art. 1 Nom et individualité

Sous la dénomination Section (Bâle, Berne / Romandie, Zurich, etc.) de la Société Suisse des Femmes Artistes en Arts visuels (SSFA) est comprise une association d'après l'article 60 ss du CC avec siège au lieu de la présidente respective.

L'association est une section de la Société Suisse des Femmes Artistes en Arts visuels (SSFA).

Les droits et les devoirs des membres de la section sont définis par les statuts de l'association centrale de la SSFA ainsi que les suivants statuts.

Ces statuts doivent être approuvés par le comité central de la SSFA avant d'entrer en vigueur (art. 22/2 Statuts Association centrale).

Art. 2 But et devoirs

La section encourage et soutient ses membres actifs dans leurs activités artistiques; elle

- a. planifie et exécute des activités sur place (ex. des expositions de la section etc.)
- b. organise une manifestation annuelle et l'assemblée ordinaire de la section
- c. s'occupe des relations publiques et du recrutement de membres
- d. encourage la collégialité et l'amitié des membres entre elles
- e. soigne les échanges et les marques d'amitiés avec les personnes intéressées par l'art
- f. soutient la formation de l'opinion et le processus de décision à l'attention de la SSFA.

La SSFA est une association à but non lucratif.

Chapitre II: Sociétariat

Art. 3 Membre actif

Les artistes qui répondent aux exigences professionnelles et artistiques de la SSFA et qui résident en Suisse ou ont une relation étroite avec la vie artistique en Suisse peuvent devenir membres actifs d'une section en vertu des statuts et du règlement d'adhésion de l'association centrale SSFA.

Normalement, une artiste entre dans la section de son lieu de résidence ou de travail. S'il n'y a pas de section, l'artiste choisit sa section.

La demande d'adhésion peut être adressée à la présidente de la section ou au secrétariat central SSFA.

Art. 4 Membre de soutien

Peut être nommée toute personne physique ou morale qui reconnaît les buts et les activités de la section de la SSFA et qui veut l'encourager. La personne intéressée adressera sa demande à la présidente de section.

Les demandes qui sont adressées directement au secrétariat central SSFA seront transmises à la section concernée.

Art. 5 Membre honoraire

Peut être nommée toute personne physique qui a servi de façon exceptionnelle la cause de la section de la SSFA.

Elle est exonérée de toute obligation de cotisation ordinaire.

Art. 6 Membre donateur

Les membres donateurs peuvent être aussi bien des personnes physiques que morales: étant prêts à soutenir financièrement et régulièrement la SSFA pendant au moins quatre ans.

L'assemblée générale fixe le montant minimum.

Art. 7 Affiliation multiple

En adhérant à la SSFA, les membres actifs et les membres bienfaiteurs deviennent également membre d'une section déterminée par leur lieu de domicile ou de leur activité principale.

Art. 8 Admission

Le comité central décide de l'admission des membres actifs selon le règlement du jury d'adhésion.

Le comité de la section décide de l'adhésion des membres bienfaiteurs de sa section. Il peut être recouru contre la décision auprès de l'assemblée générale de la section.

Le comité central décide de la réadmission de membres actifs ayant démissionné sur proposition du comité de la section.

Art. 9 Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin par décès, par départ volontaire ou par exclusion d'un membre.

Une démission est possible en tout temps. Elle doit être annoncée au plus tard à la fin du mois d'octobre et adressée à la présidente de la section et au secrétariat central.

Le comité central peut exclure de la SSFA un membre actif ou un mécène qui a contrevenu aux tâches statutaires ou qui nuit gravement à l'association. Le membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale contre la décision du comité central. La décision de l'assemblée générale est définitive.

Le comité de la section décide d'une exclusion éventuelle d'un membre bienfaiteur de sa section. L'instance de recours est alors l'assemblée générale de la section.

Lors d'une démission, toutes les obligations envers l'association restent en vigueur.

Chapitre III: Organisation

Art. 10 Organisation de la section

La section est organisée comme suit:

- Assemblée générale
- Comité
- Organe de vérification des comptes
- Commissions

A ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

Les membres se réunissent en assemblée ordinaire une fois par an, normalement au cours des quatre premiers mois de l'année. Le comité fixe la date et dans la mesure du possible, la porte à la connaissance des membres à l'assemblée générale précédente.

Les propositions des membres doivent être envoyées au comité par circulaire au plus tard six semaines avant l'AG et doivent être justifiées.

Le comité envoie l'invitation aux membres au moins quatre semaines avant l'AG et y joint l'ordre du jour.

Les propositions des membres sur les points de l'ordre du jour doivent être envoyés au comité deux semaines au plus tard avant l'AG et justifiées pour qu'elles soient envoyées à tous les membres.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Le comité ou un tiers des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire en la justifiant.

L'assemblée générale extraordinaire doit alors avoir lieu dans les quatre semaines.

Les propositions des membres doivent être envoyées au comité de la section au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale extraordinaire par écrit et justifiées.

Le comité convie les membres au plus tard deux semaines avant l'assemblée et communique l'ordre du jour par écrit ou par email.

Art. 13 Exécution

L'assemblée générale est dirigée par la présidente ou par une des co-présidentes.

Les affaires peuvent être représentées par les membres responsables du comité ou d'une commission auprès de l'assemblée générale.

Art. 14 Tâches et compétences

Les tâches et les compétences suivantes incombent à l'AG:

- a. approuver le rapport annuel et les comptes annuels du comité
- b. prendre connaissance du rapport de révision des comptes et prendre une décision sur la proposition de l'organe de révision des comptes
- c. accorder décharge au comité
- d. approuver le programme d'activités pour l'année en cours et les quatre premiers mois de l'année suivante avec budget à l'appui
- e. fixer les cotisations des membres de la section
- f. adhérer ou quitter d'autres organisations
- g. traiter les propositions des membres
- h. traiter les recours
- i. élire la présidente, resp. les co-présidentes et le comité
- j. élire les deux membres de la révision aux comptes
- k. nommer les membres honoraires de la section
- l. prendre des résolutions sur des questions fondamentales
- m. approuver les statuts et les modifications de statuts
- n. décider de la liquidation ou de la fusion de la section

Art. 15 Décisions

Les membres actifs et honoraires ont chacun une voix, les membres du comité n'ont pas droit de vote, mais en cas d'égalité des suffrages, la présidente de séance tranche. Les membres bienfaiteurs n'ont qu'une voix consultative.

L'AG prend ses décisions et procède à ses élections comme suit:

- a. L'AG ne décide que des points de l'ordre du jour. Pour entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, il faut que les deux tiers des membres ayant droit de vote soient d'accord.
- b. Les votes et les élections ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des voix présentes, un vote à bulletin secret, p. ex. des élections, peut avoir lieu.
- c. Les décisions sont adoptées par majorité absolue des personnes présentes ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix, la présidente dirigeant l'assemblée tranche.
- d. Dans le cas d'élection, la majorité absolue décide au premier tour; au second tour, c'est la majorité relative des personnes présentes ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix, il y a tirage au sort.

- e. Modifications des statuts, fusion ou dissolution de l'association demandent une majorité qualifiée des deux tiers des personnes présentes ayant droit de vote et doivent être discutées au préalable avec la centrale de la SSFA.

B COMITE

Art. 17 Composition et durée du mandat

Le comité est l'organe exécutif de la section se compose de trois à sept membres. Au minimum un membre de plus que la moitié du comité doit être membre actif de la SSFA.

Tous les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction.

Le comité se constitue lui-même. Le comité peut désigner une administratrice permanente pour les tâches administratives. Ses tâches seront fixées dans un cahier de charges. Elle participe aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 18 Tâches et compétences

Le comité a les tâches et les compétences mentionnées ci-après:

- a. appliquer les décisions de l'AG
- b. planifier les activités et établir le budget de la section
- c. prendre connaissance des comptes annuels et du rapport de révision des comptes, approuver les comptes annuels à l'attention de l'AG
- d. soigner les relations extérieures
- e. informer les membres et le comité central
- f. élire la trésorière
- g. élire la vice – présidente qui est la représentante de la section dans le comité central; la présidente de la section est de par sa fonction membre du comité central
- h. décider de l'admission ou de l'exclusion des membres bienfaiteurs
- i. La présidente et un autre membre du comité ont la signature collective valide pour la section; dans le cas d'une co-présidence, les deux co-présidentes signent à deux
- j. organiser tout ce qui n'est pas expressément du ressort d'une autre unité d'organisation.

Art. 19 Présidence de la section

La présidente de la section ou la co-présidence sont élues pour une période de quatre ans. Elles peuvent être reconduites dans leur fonction.

La présidence a les tâches et les compétences suivantes:

- a. Elle représente la section vers l'extérieur sur demande du comité
- b. En cas d'une présidence unique, la présidente propose au comité la vice-présidente pour élection.

- c. Elle convoque le comité aux séances et dirige ces dernières
- d. Elle est responsable de la correspondance écrite et de la gestion des actes de la section.

C ORGANE DE REVISION DES COMPTES

Art. 20 Tâches et compétences de l'organe de révision des comptes

L'organe de révision des comptes examine les comptes de la section tous les ans et établit un rapport avec des propositions pour l'AG.

L'élection des deux membres de la révision des comptes a lieu tous les quatre ans. Ces personnes peuvent être reconduites deux fois dans leur fonction.

Quand la personne qui révisé les comptes est de la branche, on peut renoncer à une seconde personne pour la révision.

Les membres de l'organe de révision des comptes ne doivent pas faire partie du comité.

D COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL ET DE PROJET

Art. 21 Tâches

Le comité peut engager des commissions permanentes ou ad hoc pour des projets ou des domaines thématiques précis avec un but clairement défini et formulé par écrit.

Les représentantes des commissions municipales cantonales doivent collaborer avec la direction.

Chapitre IV. Finances

Art. 22 Recettes

Les ressources financières de la section proviennent

- a. des cotisations annuelles des membres actifs et de bienfaiteurs
- b. des recettes et taxes encaissées pour des prestations de service
- c. des recettes de congrès et de manifestations
- d. du sponsoring
- e. des bénéfices du capital
- f. d'autres rentrées financières.

Art. 23 Cotisation des membres

La cotisation se compose d'un montant pour la section et d'un montant pour l'association centrale.

La cotisation pour l'association centrale est unitaire pour toute la Suisse, ce montant est fixé par l'AG de la SSFA.

Les cotisations pour l'association centrale et les sections sont prélevées ensemble. La cotisation de section est reversée par la SSFA à la section concernée. La cotisation de section est fixée par la section elle-même.

Les membres honoraires sont exonérés de la cotisation obligatoire.

Art. 24 Fortune de l'Association

Les membres n'ont pas droit aux biens de l'association.

En cas de fermeture de la section, la fortune restante est gérée par l'association centrale de la SSFA. Si une nouvelle section est créée dans les cinq ans après la fermeture de cette section, sa fortune va à la nouvelle section. Sinon, la fortune de l'ancienne section va à la SSFA.

S'il y a fusion entre des sections, leur fortune va dans la section nouvellement formée.

Art. 25 Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

Art. 26 Responsabilité

La responsabilité de la section se limite à la fortune de l'association.

Art. 27 Dédommagements

La section peut accorder au comité des dédommagements qui doivent être budgétés normalement et approuvés par l'assemblée générale.

Chapitre V: Information

Art. 28 Feuille d'information et médias électroniques

La section annonce régulièrement au comité central de la SSFA ses manifestations avec les dates. La SSFA publie la feuille d'information et est chargée du site web de la SSFA.

Le comité central peut demander un dédommagement supplémentaire aux sections pour la gestion du site web.

Chapitre VI: Dispositions finales

Art. 29 Tribunal

Le tribunal compétent se trouve au siège de la section: à Bâle, Berne / Romandie, Zurich.

Art. 35 Entrée en vigueur

Ces statuts sont en vigueur pour toutes les sections depuis le 1.1.2020.

Signature des co-présidentes, resp. de la présidente et de la vice-présidente de la section